

Contrats d'apprentissage : guide pratique pour les entreprises

Indications générales

Dispositions légales

Le contrat d'apprentissage est un contrat individuel de travail d'un type particulier. Il est soumis à la législation fédérale, à savoir au droit des obligations (art. 344-346a CO), ainsi qu'à la loi et à l'ordonnance fédérales sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10 et OFFPr, RS 412.101).

La législation cantonale fixe les modalités d'application de ces textes dans la loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP), ainsi que dans l'ordonnance et l'ordonnance de Direction du même nom (OFOP et ODFOP).

Conclusion du contrat

Le contrat d'apprentissage est conclu par écrit et doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. 3 exemplaires doivent être remis à la conseillère ou au conseiller en formation compétent-e.

Classes professionnelles situées en dehors du canton : 3 exemplaires du contrat d'apprentissage doivent parvenir à la conseillère ou au conseiller en formation, qui fera suivre l'inscription aux instances cantonales concernées. Pour toute précision à ce sujet, vous pouvez contacter l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (tél. 031 636 16 40).

Contrats d'apprentissage des ressortissants étrangers

Pour les détenteurs d'un permis d'établissement C, aucune autre autorisation n'est nécessaire.

Les ressortissants des « anciens » pays de l'UE et des pays de l'AELE n'ont pas besoin d'un permis de travail mais un permis de séjour est obligatoire (à faire établir à la Police des étrangers ou au Service des migrations).

Les ressortissants des « nouveaux » pays de l'UE et de tous les autres pays doivent avoir un permis de travail et un permis de séjour pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage. Informations : beco, Section conditions de travail (tél. 031 633 58 42).

Rubriques du formulaire

Dispositions légales

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage (nouvellement : ordonnance sur la formation professionnelle initiale)

Ce règlement définit la profession et la durée de l'apprentissage. Y figurent aussi le contenu de la formation théorique et pratique ainsi que les dispositions régissant l'examen de fin d'apprentissage. Le règlement est remis à la personne en formation* en même temps que le contrat d'apprentissage approuvé.

Profession

Selon la profession, indiquer l'option, la branche, le niveau et/ou la voie.

Durée de l'apprentissage

L'apprentissage commence au début de l'année scolaire d'école professionnelle ou plus tôt (entre le début du mois de juillet et la mi-août) si la personne en formation suit au préalable un cours interentreprises.

Temps d'essai

Le temps d'essai dure de un à trois mois. Il permet aux parties contractantes de s'assurer qu'elles ont fait le bon choix. Avec l'assentiment des autorités cantonales et avant qu'il soit arrivé à terme, les parties peuvent prolonger le temps d'essai jusqu'à six mois au maximum. Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un délai de congé de sept jours. L'autorité cantonale doit en être avisée par écrit immédiatement.

Durée du travail

La durée du travail des personnes en formation* ne dépasse pas celle des autres travailleurs de l'entreprise. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation ne travaillent pas plus de 9 heures par jour, travail supplémentaire compris. Le travail de nuit et du dimanche est soumis à l'autorisation du beco, à moins qu'il n'existe une autorisation globale pour la profession en question.

Indemnisation

Il n'existe pas de prescriptions légales quant au montant de l'indemnité (c'est-à-dire du salaire) perçue par la personne en formation. Beaucoup de professions ont édicté des directives à ce sujet. Les parties au contrat d'apprentissage conviennent donc du salaire. L'employeur remet à la personne en formation* un décompte de salaire écrit.

Vacances

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation* ont droit à au moins cinq semaines de congés payés par an, sous réserve d'autres dispositions prévues dans une convention collective de travail. Pour garantir un repos suffisant, la personne en formation doit prendre au moins deux semaines de vacances consécutives.

Cours interentreprises

La plupart des professions sont soumises à l'obligation des cours interentreprises. La fréquentation de ces cours ne doit pas occasionner de frais supplémentaires aux personnes en formation*.

Autorités cantonales

La conseillère ou le conseiller en formation renseigne et conseille les parties sur toute question relative à l'apprentissage et aux rapports entre la personne en formation* et l'entreprise (voir adresse au bas du contrat d'apprentissage).

Guide de l'apprentissage

Cette brochure qui contient des informations complémentaires est remise aux personnes en formation par les écoles professionnelles du canton de Berne. Il est possible d'en demander des exemplaires supplémentaires aux conseillères ou conseillers en formation.

*anciennement « apprenti-e »

(#784766) 04.08.2006



Art. 19 LFPr, art. 12 OFFPr
Règlement fédéral
d'apprentissage et d'examen
de fin d'apprentissage,
Ordonnance sur la formation
professionnelle initiale

Règlement d'apprentissage
et d'examen de fin
d'apprentissage

Art. 18 LFPr
(raccourcissement de la
durée de l'apprentissage)

Art. 344a CO

Art. 346 CO

Art. 16, 18 et 31 de la
loi sur le travail (LTR)

Art. 322 et 323 CO

Art. 329a ss. et 345a CO

Art. 23 LFPr
Art. 21 OFFPr

Art. 19 LFOP
Art. 38 à 45 OFOP
Art. 6 à 10 ODFOP